

Autorisations environnementales : le chassé-croisé entre ministère et municipalités

Robert Daigneault*

UN PEU D'HISTOIRE	427
LE RÉGIME DES ANCIENS ARTICLES 54 ET 55	433
L'EXIGENCE AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22	436
LES DIFFICULTÉS QUE POSE CETTE EXIGENCE	439

© M^e Robert Daigneault, avocat. Administrateur agréé, biologiste. Avocat principal.
* DAIGNEAULT, CABINET D'AVOCATS.

Que faites-vous lorsque, pour obtenir un permis provincial, on vous demande d'attester que votre projet ne contrevient pas à la réglementation municipale, tandis que la réglementation municipale impose comme norme que vous déteniez le permis provincial ou encore que vous vous conformiez à la réglementation provinciale ? Eh bien, à moins de contourner la lettre de ces règles pour le moins incongrues, cela s'appelle tourner en rond. Et ce que nous abordons ici concerne des situations bien réelles auxquelles des justiciables sont confrontés lorsqu'ils désirent obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la « L.Q.E. »)¹.

En matière d'environnement, on constate en effet qu'une curieuse architecture des exigences réglementaires s'est élaborée avec le temps, une sorte de mutuel assujettissement ou hiérarchie des autorisations réglementaires provinciales et des dispositions réglementaires municipales. Concrètement, le cas le plus patent est celui de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (le « RALQE »)², dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

[Un second alinéa exempté les exploitations de gisements miniers du domaine public]

Cette exigence est appelée couramment un « certificat de conformité », ou parfois un « certificat de non-contravention » puisque l'exigence s'exprime par la négative, à savoir que la réalisation du

1. L.R.Q., c. Q-2.

2. [Q-2, r. 1.001].

projet « ne contrevient à aucun règlement municipal ». L'expression « certificat de conformité » a pour sa part créé quelque confusion à l'époque de l'ancien article 54 L.Q.E., prévoyant un certificat pour l'établissement de système de gestion des déchets, qui était aussi appelé un « certificat de conformité ». Il s'agissait alors d'un pouvoir lié et le Ministre était tenu de délivrer le certificat dès qu'un projet était conforme à la réglementation le régissant³. Pour les fins du présent texte, nous utiliserons indifféremment les expressions « certificat de non-contravention » et « certificat municipal ».

Ce certificat municipal est véritablement une porte d'entrée à toute demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 L.Q.E. (et, précisons, également de l'article 48 de la même loi, par l'effet de l'article 11 du RALQE) et a même été considéré comme le point de départ servant à déterminer les droits acquis lorsque les critères de l'arrêt *Boyd Builders*⁴ trouvent application, ainsi que nous le verrons plus loin. On peut à juste titre s'interroger sur la pertinence d'une telle exigence compte tenu de son étendue et de ses limites à la fois, de l'absence apparente de lien avec l'environnement et des difficultés pratiques qu'elle pose. Nous suggérons même d'ajouter comme motif une habilitation législative pour le moins discutable.

L'étendue de cette exigence est considérable. Tout indique que l'attestation doit porter sur l'ensemble de la réglementation municipale, car il ne doit y avoir contravention à *aucun* règlement. Alors, par conséquent, tout doit y passer. En même temps, la disposition a ses limites car on ne vise pas les règlements de la municipalité régionale de comté (comme un règlement de contrôle intérimaire, par exemple), sauf en territoire non organisé. À moins que la disposition n'impose implicitement à l'officier local qu'il atteste en même temps de la non-contravention à tout règlement d'une MRC ayant force de loi sur le territoire de la municipalité locale. Ce serait là un bien large mandat.

Parmi ses autres limites, il y a le contenu même d'une demande de certificat d'autorisation, lequel est fondé sur les exigences de l'article 22 L.Q.E. et du RALQE. Selon la procédure administrative suivie, l'officier municipal se prononce sur les mêmes documents que ceux qui sont acheminés au ministre du Développement durable, de

3. *Construction Bérou inc. c. Paradis*, [1993] R.J.Q. 1497 (C.S.), M^{me} la juge H. LeBel, p. 1511.

4. *City of Ottawa c. Boyd Builders*, [1965] R.C.S. 408.

l'Environnement et des Parcs (le « Ministre »). Enfin, au sein de son ministère, le dossier évolue et le projet est retouché pour satisfaire aux exigences des analystes et peut donc comporter des modifications importantes par rapport à ce qui a été examiné au départ par l'officier municipal. Pourtant, la jurisprudence est constante : une fois franchie l'étape du certificat de non-contravention, on ne revient pas en arrière.

La disposition, de plus, n'a pas de lien apparent avec les objets de la L.Q.E. puisqu'elle impose de ne contrevenir à aucun règlement municipal sans distinction. Certes, parmi les règlements qu'une municipalité peut adopter, il en est qui ont un caractère environnemental, comme les règlements sur les nuisances, plusieurs normes en matière d'urbanisme, la réglementation sur les rejets à l'égout, ou encore la réglementation portant sur le « bien-être général » sur le territoire de la municipalité et mise en relief dans l'affaire *Spraytech*⁵. Mais comme le champ de la réglementation municipale est très vaste et on peut se poser de sérieuses questions sur la pertinence d'être conforme aux normes de construction, au rapport entre le nombre d'espaces de stationnement et la superficie de plancher, à la hauteur des clôtures, etc.

Il faut consulter l'abondante jurisprudence entourant l'application de l'article 8 du RALQE pour constater que son application comporte son lot de difficultés pour les promoteurs. Nous en examinerons quelques-unes ci-après. Il est à noter que nous ne connaissons pas de jurisprudence où la validité de l'article a été remise en question, d'autant plus que certaines de ces décisions portent sur le certificat de non-contravention qui était prévu à l'ancien article 54 L.Q.E., qui est une toute autre question. Nous y reviendrons.

Pourtant, rien n'empêcherait *a priori* qu'un promoteur pilote sa demande de permis de construction ou autre auprès de la municipalité parallèlement à celle de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 L.Q.E. Il s'agit de juridictions et de compétences distinctes, fondées sur des considérations et des assises juridiques différentes qui ne sont pas à prime abord liées bien que certaines puissent se rejoindre (en cela, la thèse « pluraliste » développée dans

5. 114957 *Canada ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Ville de Hudson*, [2001] 2 R.C.S. 241 ; ce pouvoir de réglementer pour le bien-être général est prévu notamment au paragraphe 1^o de l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19.

l'arrêt *Saint-Michel-Archange*⁶ et que nous abordons plus bas en est l'illustration).

La demande adressée à la municipalité pour l'obtention du certificat de non-contravention est souvent le point de départ d'une controverse et d'un chemin parsemé d'embûches, controverse et embûches qui renaîtront de toute manière au moment de demander un permis de construction ou de lotissement, ou un certificat d'autorisation ou d'occupation. On verra des municipalités tenter, dès l'étape de la demande de certificat de non-contravention, de faire échec à un projet considéré indésirable en cherchant à modifier la réglementation d'urbanisme, ou encore en refusant purement et simplement d'exercer la charge publique que constitue la délivrance du certificat. On verra des débats sur les droits acquis d'un promoteur dont le projet pourrait déroger à la réglementation d'urbanisme. Et c'est sans tenir compte de l'impact du cinquième alinéa de l'article 124 L.Q.E. relativement à la préséance d'un règlement provincial sur un règlement municipal portant sur le même objet.

Ces règlements prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec.

L'article 8 du RALQE n'est pas récent. Nous verrons que cette exigence, quoique formulée différemment, existait dès le tout premier « règlement général » adopté en vertu de la L.Q.E. en 1972. Pourquoi en débattre près de 30 ans plus tard ? C'est que le contexte d'application de cette disposition a considérablement évolué et sous plus d'un aspect. D'abord, la protection de l'environnement n'est plus l'apanage des seuls gouvernements. Des compétences ont été progressivement transférées aux municipalités et celles-ci se sont vues reconnaître également une compétence fondée sur leurs responsabilités traditionnelles contenues dans leurs lois constitutives⁷. De plus, face à des citoyens de plus en plus conscients de leur droit à la protection de l'environnement, les municipalités qui négligent d'exercer leurs pouvoirs à ce titre sont de plus en plus souvent pointées du doigt

6. *Municipalité de Saint-Michel-Archange c. 2419-6388 Québec inc.*, [1992] R.J.Q. 875 (C.A.), MM. les juges C. Vallerand, J.-L. Baudouin et M^{me} la juge T. Rousseau-Houle, p. 888-894, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, n° 23009.

7. Voir la décision *Spraytech* de la Cour suprême déjà citée.

et même condamnées à des dommages-intérêts⁸. On observe alors une attitude de plus en plus stricte dans l'application de la réglementation, mais également une tentative d'élargir la portée de cette réglementation, quant à la protection de l'environnement.

Il est fréquent maintenant de voir, dans la réglementation d'urbanisme des municipalités, des normes à caractère environnemental allant au-delà de ce que l'État peut leur imposer indirectement lorsqu'il doit avaliser les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté, comme par exemple l'application par voie réglementaire municipale des dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁹ et le pouvoir réglementaire correspondant prévu à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁰. Toutefois, il est également fréquent de voir des règlements municipaux reproduisant simplement un passage du paragraphe 3^o de l'article 1 RALQE :

Sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, sont seuls permis les usages et ouvrages suivants :

[suit une énumération, puis on lit :]

les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques dans la mesure où ils font l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nous reviendrons plus loin sur les problèmes que peuvent poser de telles dispositions.

UN PEU D'HISTOIRE

Dans l'examen des origines de l'article 8 RALQE, nous aurons à faire un parallèle avec des dispositions analogues contenues à l'origine dans la L.Q.E., mais disparues aujourd'hui, les anciens articles

8. Voir notamment *Girard c. 2944-7828 Québec inc.* (23 juillet 2003), Chicoutimi 150-06-00002-998 (C.S.), M. le juge J. Babin ; appel accueilli en partie sur les dommages (16 décembre 2004) Québec 200-09-004598-030 (C.A.), M^{mes} les juges L. Otis et F. Thibault et M. le juge J.-L. Baudouin.

9. D. 468-2005, G.O.Q. 2005.II.2180.

10. L.R.Q., c. A-19.1, au par. 16^o du second alinéa.

54 et 55. Nous verrons que, par leur teneur, ces articles ont peut-être été ce qui a influencé le gouvernement lorsqu'il a imposé par voie réglementaire le certificat municipal de non-contravention.

En 1975, afin de préciser l'application des dispositions à caractère général de la L.Q.E. (cette loi, sous maints aspects, est une loi-cadre), le gouvernement adoptait le *Règlement général relatif à l'administration de la Loi de la qualité de l'environnement*, par l'arrêté en conseil A.C. 3789-75¹¹. Ce règlement déterminait entre autres le contenu d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 L.Q.E. Il comportait, à l'article 6, l'exigence suivante :

6. Sous réserve de toute disposition expresse de tout autre règlement établi en vertu de la Loi, la demande de certificat d'autorisation doit comporter :

e) un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, copie de toute approbation ou permis prévu par règlement de la municipalité.

On remarquera deux différences importantes entre cette ancienne exigence et celle de l'actuel article 8 RALQE. D'abord, on ne précise pas dans l'ancien article si le certificat doit être obtenu de la municipalité locale seulement ou de la municipalité régionale de comté aussi bien que de la première. Ensuite, en plus de satisfaire à l'exigence de non-contravention aux règlements municipaux, il fallait à l'époque soumettre une copie de l'approbation ou du permis municipal requis.

Sur ce dernier point, on ajoutait aux difficultés que pose cette étape préalable. On faisait passer le pouvoir lié avant le pouvoir discrétionnaire. On imposait au justiciable une démarche qui aurait pu s'avérer inutile en cas de refus par le Ministre¹² de délivrer le certifi-

11. G.O.Q. 1975.II.4801.

12. En fait, pour respecter le contexte historique du « Règlement général », il faudrait écrire ici le « Directeur des services de protection de l'environnement » car, à l'époque, il n'y avait pas encore de ministère de l'Environnement au Québec. C'est le 28 novembre 1979 qu'il fut créé, avec l'entrée en vigueur de la *Loi du ministère de l'Environnement*, L.Q. 1979, c. 49 (entrée en vigueur : G.O.Q. 1979.II.7499).

cat d'autorisation. D'un point de vue pratique, le pronostic quant à la délivrance d'un permis municipal délivré en vertu des dispositions des articles 120 ou 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est beaucoup plus facile à établir qu'en ce qui concerne la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 L.Q.E. Pour éviter frais et délais, il est donc plus pratique de s'astreindre d'abord à l'exercice d'obtenir un certificat d'autorisation, sachant de toute manière que la conformité aux normes municipales assurera l'obtention du permis de construction ou de lotissement, ou du certificat d'autorisation municipal lorsque les travaux sont plutôt visés par un tel certificat. Ou encore, de piloter les deux demandes en parallèle, afin de protéger, dans une certaine mesure, ses droits acquis.

En ce qui concerne l'autre différence, elle a effectivement posé un problème d'interprétation. Par « municipalité », entendait-on seulement la municipalité locale, ou voulait-on inclure la municipalité régionale de comté ? Ce n'est qu'en juin 1993, soit quelques mois avant l'adoption du RALQE, que fut clarifiée cette question¹³. On avait alors conclu que le terme « municipalité » désignait la municipalité locale, ce que le gouvernement a ensuite retenu comme règle, sous réserve du cas des territoires non organisés.

Le Règlement général de 1975 est devenu, dans les Règlements refondus du Québec de 1981, le *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁴. Il survivra avec quelques modifications, principalement à son article 2 (la liste des projets exemptés d'un certificat d'autorisation) jusqu'au 1^{er} décembre 1993, date où il fut remplacé par le RALQE. L'exigence telle que nous la connaissons aujourd'hui remonte donc à cette date.

Cette exigence préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation tire sans doute son origine, et par analogie, de dispositions aujourd'hui disparues de la L.Q.E., les anciens articles 54 et 55. Ces articles s'appliquaient à ce qui était alors désigné comme un « système de gestion des déchets », concept disparu de la L.Q.E. le 1^{er} mai 2000, en même temps qu'étaient abrogés les anciens articles 54 et 55,

13. *Paradis c. M.R.C. d'Abitibi* (11 juin 1993), Québec n° 200-09-000597-929 (C.A.), M. le juge en chef C. Bisson, M. le juge P.-A. Gendreau, M^{me} la juge T. Rousseau-Houle, J.E. 93-1189.

14. R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.1.

avec l'entrée en vigueur d'une partie des dispositions de la Loi 90¹⁵. La définition de « système de gestion des déchets » était prévue à l'origine au paragraphe 12^o de l'article 1 L.Q.E. :

un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement et le dépôt définitif des déchets, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins.¹⁶

Les articles 54 et 55 avaient eux-mêmes évolué dans le temps mais cette évolution, on le verra, montre néanmoins une intention claire du législateur de prévoir un régime particulier relativement à l'application de la réglementation municipale aux systèmes de gestion des déchets. Voici le texte d'origine, dans le chapitre 49 des lois de 1972 :

54. Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans savoir obtenu du Directeur un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

55. Nulle personne ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du Directeur un permis à cet effet, qui est accordé aux conditions déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Il vaut pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé.

À moins que le ministre, pour des motifs d'intérêt public ne l'en dispense par écrit, le requérant doit établir, par certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier, que sa demande ne contrevient à aucun règlement municipal. Il doit, de plus, fournir les garanties déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

15. *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la gestion des matières résiduelles*, L.Q. 1999, c. 75 (la définition a été abrogée par l'article 1 de cette loi et les anciens articles 54 et 55 par l'article 14).

16. En 1984, le mot « recyclage » a été ajouté après le mot « traitement » (*Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, L.Q. 1984, c. 29, a. 1).

En 1984, on a inversé l'exigence du certificat municipal, requise désormais pour le certificat prévu à l'article 54 et non plus pour le permis prévu à l'article 55 :

54. Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du sous-ministre un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du gouvernement.

À moins que le ministre, pour des motifs d'intérêt public ne l'en dispense par écrit, la personne qui demande un certificat doit établir, par certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté, que le projet faisant l'objet de la demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

55. Nulle personne ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du sous-ministre un permis à cet effet, qui est accordé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement en conseil. Il vaut pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé ; la durée de chaque renouvellement est fixée par le sous-ministre et ne peut excéder cinq ans.

Le requérant doit fournir les garanties déterminées par règlement du gouvernement.¹⁷

Le législateur avait donc ici prévu, pour les systèmes de gestion des déchets, une étape préalable mettant en cause à la fois la municipalité locale et la municipalité régionale. Dans la L.Q.E., c'était une exigence unique, d'exception. Il n'y avait pas alors d'autres dispositions de la L.Q.E. prévoyant une exigence semblable. Rien n'était prévu pour le certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 22, tandis que l'autorisation et le permis prévus aux articles 32 et 32.1

17. On notera trois influences historiques dans la mouture la plus récente, alors que le Directeur des services de protection de l'environnement a été remplacé par le sous-ministre (et ensuite par le ministre dans la dernière version des dispositions avant leur abrogation), l'expression « lieutenant-gouverneur en conseil » a été remplacée par le terme plus moderne de « gouvernement » et l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a fait en sorte que le certificat serait dorénavant requis de la MRC aussi bien que de la municipalité locale.

étaient et sont toujours assujettis à un autre type d'exigence préalable, imposée par l'article 32.3 L.Q.E., premier alinéa :

En sus des exigences établies par tout règlement du gouvernement, celui qui sollicite les permis visés aux articles 32.1 ou 32.2 doit soumettre à l'appui de sa demande un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle le système d'aqueduc ou d'égout est situé, attestant que cette municipalité ne s'objecte pas à la délivrance du permis pour le secteur desservi par ce système.

Si la municipalité s'objecte à la délivrance du permis, le sous-ministre doit tenir une enquête et permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant de prendre sa décision.

Le présent article s'applique, en l'adaptant, dans le cas où une personne demande une autorisation selon l'article 32 et dans le cas où une telle autorisation est demandée par une municipalité relativement à des travaux projetés à l'extérieur de son territoire pour y desservir des abonnés.¹⁸

Si l'on compare les deux régimes, celui des anciens articles 54 et 55 et celui des articles 32 et 32.1, on constate que ce qui était exigé dans le premier cas était une conformité réglementaire, tandis que dans le second, ce qui est exigé est le consentement de la municipalité (l'absence d'objection)¹⁹. L'explication tient sans doute dans la nature des systèmes en cause. Pourquoi cette différence ? On peut supposer que, face à un projet privé d'aqueduc ou d'égout, une municipalité puisse vouloir s'en charger elle-même et, donc, s'objecter à un projet privé, compte tenu que les assiettes de rue sont le plus souvent municipalisées une fois construites. D'autre part, s'il s'agit d'un réseau destiné à se raccorder aux installations municipales existantes, il va de soi que l'accord de la municipalité devient incontournable. La

18. Cette disposition n'est citée qu'à titre illustratif et nous nous abstenons en conséquence d'en faire l'historique ici.

19. À ce sujet, la décision toute récente *Dépôt Rive-Nord inc. c. Lebreton* est décevante. Dans cette décision, le requérant voulait obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 L.Q.E. et sollicitait en conséquence un certificat de non-contravention pour une station de traitement des eaux de lixiviat, plutôt que le certificat prévu à l'article 32.3, alors que le projet relevait très clairement de l'article 32 et donc exempté du certificat d'autorisation sous 22 par l'effet de l'article 4 RALQE ; la Cour supérieure a ordonné à l'officier municipal de délivrer le certificat de non-contravention (9 janvier 2006), Joliette n° 705-17-001131-042 (C.S.), M. le juge C. Décarie.

L.Q.E. prévoit même (à l'article 32.2) le cas d'une municipalité exploitant un réseau hors de son territoire (donc sur le territoire d'une autre municipalité). Quoiqu'il en soit, la conformité à la réglementation municipale n'entre pas en ligne de compte dans les préalables à la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 L.Q.E. ou d'un permis en vertu des articles 32.1 ou 32.2 et le gouvernement ne l'a pas davantage imposé par règlement en vertu de la L.Q.E.

LE RÉGIME DES ANCIENS ARTICLES 54 ET 55

Revenons aux articles 54 et 55 et examinons comment l'exigence de la conformité réglementaire municipale s'est exprimée. D'abord, on remarquera que le certificat de non-contravention municipal était exigé des « personnes » et ce, que ce soit à l'époque où il était préalable à la demande de permis (article 55 d'origine) ou à celle où il était préalable au certificat de conformité de l'article 54 modifié. Cela nous amène à souligner une particularité de la L.Q.E. : la nuance entre « personne » et « municipalité ». Le mot « personne » dans la L.Q.E. n'a pas le sens que lui donne le droit civil. Ce terme est toujours utilisé dans la L.Q.E. en opposition avec le mot « municipalité ». Il est défini comme suit, au paragraphe 9^o de l'article 1 L.Q.E. :

une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité.²⁰

Voici de quelle manière l'exigence du certificat de non-contravention a été limitée aux « personnes » au sens de ce terme dans la L.Q.E., donc à l'exclusion des « municipalités ». D'abord, tant dans sa version d'origine que dans sa version subséquente, l'article 55 qui imposait un permis d'exploitation commençait par les mots « Nulle personne ne peut exploiter... ». Comme l'exigence préalable du certificat municipal était prévue à cet article, elle ne concernait donc pas les municipalités. Le législateur a maintenu cette règle lorsque le certificat municipal est devenu un préalable, non pas au permis, mais au certificat de conformité prévu à l'article 54. En effet, l'alinéa ajouté à cette fin à l'article 54 mentionnait bien « la personne qui demande un certificat... », ce qui, à nouveau, excluait les municipalités.

En résumé, ce sont les personnes autres que les municipalités au sens de la L.Q.E. qui devaient soumettre un certificat municipal avec leur demande auprès du Directeur des services de protection de l'environnement (puis du sous-ministre, puis du ministre).

Cette possibilité pour les municipalités de faire échec, par leur réglementation, à une demande avant même qu'elle soit étudiée au mérite par les Services de protection de l'environnement (ou le ministère de l'Environnement, selon l'époque) a tout de même toujours été, dans la L.Q.E., assortie d'une voie de sortie laissée à la discrétion du Ministre (ou de ses prédécesseurs dans la loi). On a vu plus haut l'article 32.3 dont le deuxième alinéa se lit comme suit :

Si la municipalité s'objecte à la délivrance du permis, le sous-ministre doit tenir une enquête et permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant de prendre sa décision.

Bien que cette disposition ne le dise pas de façon explicite, il faut nécessairement en déduire que le Ministre avait la possibilité de passer outre aux objections de la municipalité.

Un régime comparable avait été prévu par le législateur, d'abord pour tout système de gestion des déchets ou partie de système, puis de façon plus limitée relativement à un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement de déchets. Ce régime, on le trouvait à l'ancien article 56 L.Q.E., dont voici la version d'origine :

56. Lorsqu'une demande de permis pour un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement de déchets contrevient à un règlement municipal, le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête par le Directeur aux fins de déterminer si le lieu ou l'usine projetée devrait être exemptée de l'application du règlement municipal.

Le Directeur doit, après avoir reçu les représentations de tous les intéressés, donner par écrit un avis motivé au ministre.

Après avoir reçu cet avis, le ministre peut dispenser le requérant de l'application du règlement municipal. Sa décision est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur trente jours après la date de cette publication. Après ce délai, la décision est finale et sans appel.

Puis en 1984, pour tenir compte du transfert de l'exigence préalable à l'article 54 (certificat de conformité) plutôt qu'à l'article 55 (permis), l'article a été modifié comme suit :

56. Lorsqu'une demande de permis pour un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement de déchets contrevient à un règlement municipal, le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête par le sous-ministre aux fins de déterminer si le lieu ou l'usine projetée devrait être exemptée de l'application du règlement municipal.

Le sous-ministre doit, après avoir reçu les représentations de tous les intéressés, donner par écrit un avis motivé au ministre.

Après avoir reçu cet avis, le ministre peut dispenser le requérant de l'application du règlement municipal. Sa décision est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur trente jours après la date de cette publication. Après ce délai, la décision est finale et sans appel.

Cette fois, la voie de sortie était d'un impact considérable. Il y avait dispense d'application du règlement municipal. Ce n'est pas banal. Soulignons toutefois que cette règle n'a été prévue que pour certains systèmes de gestion des déchets, à savoir les lieux d'élimination ou d'entreposage et les usines de traitement. Il s'agit de services essentiels et cette exception peut s'expliquer sous cet angle. Bien que ce régime d'exception ait aujourd'hui disparu, on en trouve une forme grandement atténuée dans les nouvelles dispositions de la L.Q.E. relatives à la planification régionale de la gestion des déchets. C'est ainsi, qu'au second alinéa de l'article 53.17 L.Q.E., on peut lire :

Lorsque le projet de plan prévoit que la municipalité régionale entend *limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération* sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, *le ministre indique si, à son avis, cette limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique* ; dans l'affirmative, il invite les intéressés à se concerter et à réévaluer les besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une instal-

20. Sous réserve de la modernisation des termes, la définition est la même aujourd'hui qu'en 1972.

lation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté et ce, afin de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique. [nos italiques]

De même qu'au premier alinéa de l'article 53.20 :

S'il estime qu'un plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que *les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération* sur le territoire de la municipalité régionale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire *sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique*, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée *un avis de refus*. Cet avis est également communiqué à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan. [nos italiques]

Si nous revenons au régime de l'exigence préalable du certificat municipal, même si la réglementation municipale faisait obstacle à un projet, le ministre responsable pouvait donc passer outre et dispenser le requérant de produire ce certificat et, même, autoriser un projet nonobstant l'absence de conformité à la réglementation municipale, après enquête.

Voilà donc quel était le cadre prévalant au moment où la L.Q.E. est entrée en vigueur en 1972 et pendant près de trois décennies par la suite.

L'EXIGENCE AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22

Est-ce sous l'influence de l'ancien article 54 que le gouvernement a par la suite décidé (dès 1975 en fait, comme on l'a vu) d'élargir l'exigence de la conformité réglementaire municipale au certificat d'autorisation prévu à l'article 22 L.Q.E. ? Il est permis de le croire, la ressemblance entre les dispositions étant frappante. Toutefois, ce faisant, il s'est éloigné de ce que le législateur avait prévu dans la loi même.

D'abord, contrairement aux anciens articles 54 ou 55 et à l'article 32.3 L.Q.E., l'exigence n'est pas restreinte aux « personnes »

au sens de la L.Q.E.²¹. Une municipalité qui voulait faire autoriser un projet de système de gestion des déchets n'avait donc pas à faire la démonstration d'une conformité à sa réglementation (et il va de soi, en vertu de l'article 32.3, qu'elle n'a pas non plus à attester qu'elle ne s'objecte pas à son propre projet !), mais se voyait imposer dès 1975 une telle exigence pour tout autre projet assujetti aux dispositions générales de l'article 22 L.Q.E. Et à présent que les anciens articles 54 et 55 sont abrogés et que c'est désormais l'article 22 qui s'applique aux lieux d'élimination des matières résiduelles (nouvel article 55 L.Q.E.)²², l'exigence du certificat municipal leur est désormais imposée pour ces projets également.

D'autre part, le gouvernement n'a prévu aucune voie de sortie, contrairement à ce que le législateur avait prévu aux anciens articles 54 ou 55 L.Q.E. et à ce qu'il prévoit à l'article 32.3. C'est donc dire qu'en cas de non-conformité à la réglementation municipale, la demande pourrait ne pas être étudiée au mérite par le Ministre (c'est souvent la position administrative prise par son ministère, bien qu'il puisse y avoir des exceptions, notamment lorsque l'obtention du certificat de non-contravention apparaît n'être qu'une formalité) et il n'y a pas de possibilités de contourner cette contrainte. Jusqu'en 1993, il était même allé plus loin, en exigeant également de détenir l'approbation ou le permis municipal.

On constate une autre différence, à savoir de restreindre l'exigence à une attestation de l'officier local et non de celui de la MRC, sauf en territoire non organisé. Cela pose un problème d'application dans le cas d'un règlement de contrôle intérimaire (« RCI ») qui aurait été adopté par une MRC qui entreprend une révision de son schéma d'aménagement²³. L'officier local doit-il, dans sa démarche, inclure l'examen d'une telle réglementation qui relève d'une autre juridiction ? La question est ouverte. Citons simplement ce passage de la Cour d'appel dans l'affaire *Construction Désourdy* :

Tant que le règlement de contrôle intérimaire tel qu'il existe demeurera applicable, un tel usage ne pourra être exercé dans

21. Sous réserve que, par l'effet de l'article 32.2, une municipalité puisse être assujettie à un permis dans un cas précis.

22. Introduit par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la gestion des matières résiduelles*, L.Q. 1999, c. 75, a. 14.

23. Art. 61 et s. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1.

les zones agricoles où sont situés les lots de l'intimée dans la ville de Carignan.

Ni la greffière de la ville de Carignan, ni le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu ne pouvait émettre les certificats requis par l'intimée.

Dans cette affaire, le projet était permis par la réglementation locale d'urbanisme au moment de faire la demande du certificat municipal, mais interdit par le règlement de contrôle intérimaire (« RCI ») de la MRC. Le premier juge avait accordé la requête en *mandamus*, en appliquant les principes de l'arrêt *Boyd Builders*²⁴ et avait considéré que le RCI n'empêchait pas la réalisation du projet. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la municipalité en rejetant l'interprétation que le premier juge faisait du RCI. Cet arrêt laissait donc entendre que l'officier municipal était lié, en quelque sorte, par la réglementation de la MRC.

Il faut garder à l'esprit, toutefois, que cette décision avait été rendue en application de l'ancien article 54 L.Q.E., lequel faisait mention expressément de la réglementation de la MRC. C'est sans doute ce qui explique cette autre décision de la Cour d'appel, plus récente et fondée sur l'article 8 RALQE, où la Cour, après avoir examiné les dispositions du RCI de la MRC en cause et avoir conclu qu'il ne fait pas obstacle au projet du requérant, précise : « Ce qu'il importe essentiellement de décider, c'est si le projet de Messicour contrevient ou non au règlement de zonage de Sainte-Marie-de-Monnoir »²⁵. Après avoir conclu qu'il n'y avait pas contravention à ce règlement, la Cour a rendu la décision suivante, sous la plume de la juge Mailhot, qui porte à croire que seul le règlement local doit être pris en considération :

En conséquence, je propose d'accueillir l'appel avec dépens et d'accueillir partiellement la requête en *mandamus* en déclarant nulle la résolution du 3 août 1998 de Sainte-Marie-de-Monnoir refusant le certificat de conformité et en ordonnant à Francine Guertin, ès qualités de secrétaire-trésorière de Sainte-Marie-de-Monnoir, de délivrer à Messicour un certificat attestant

24. Déjà cité.

25. *Ferme Messicour s.e.n.c. c. Guertin (ès qualités)* (5 septembre 2001), n° 500-09-009709-007 (C.A.), M^{me} la juge L. Mailhot, MM. les juges J. Chamberland et A. Vallerand, REJB 2001-27097.

de la conformité de son projet de construction d'un réservoir pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes dont des boues d'abattoirs chaulées.

On voit donc que, par voie réglementaire, le gouvernement a décidé de hiérarchiser sa réglementation et celle des municipalités au moment d'émettre un certificat d'autorisation.

LES DIFFICULTÉS QUE POSE CETTE EXIGENCE

Cette exigence particulière crée son lot de difficultés, illustré par une abondante jurisprudence. L'affaire *Messicour* est un condensé des embûches qui peuvent se dresser devant un promoteur qui désire obtenir le certificat exigé par l'article 8 RALQE. Une municipalité peut se faire tirer l'oreille dans la délivrance dudit certificat de non-contravention parce qu'en désaccord avec le projet soumis. Le jugement *Messicour* relate une cascade de résolutions, d'avis de motion et de projets de règlement pour tenter de faire échec à un projet d'entreposage de matières résiduelles à des fins agricoles. Il peut s'agir aussi d'un désaccord sur l'interprétation des dispositions réglementaires, le greffier ou le secrétaire-trésorier estimant à tort que la réglementation municipale ne permet pas le projet. C'est aussi ce qui s'est produit dans l'affaire *Messicour*. Dans d'autres cas, on verra le conseil municipal s'ingérer dans la décision de l'officier municipal, ou ce dernier consulter le conseil avant de rendre sa décision. Dans l'affaire *Bouchard c. Saint-Germain-de-Kamouraska*²⁶, le juge rappelle que :

La secrétaire-trésorière a l'obligation légale de signer le certificat de conformité. De plus, elle n'a pas à soumettre le projet à une consultation préalable au conseil municipal. Contrairement à ce que mentionné dans la déclaration, le conseil municipal n'a pas de droit de regard particulier sur le projet s'il est conforme à la réglementation. [les italiques sont du juge]

Une autre affaire, *Madeco Environnement inc. c. Ville de Châteauguay*, illustre tout ce qui peut être mis en œuvre à l'échelon municipal pour tenter de faire échec à un projet conforme à la réglementation municipale et provinciale. La décision ne portait toutefois pas sur la délivrance d'un certificat municipal, mais celle d'un permis

26. (2 octobre 2000), Kamouraska nos 250-05-000745-993 et 250-05-000789-990 (C.S.), M. le juge Alain, REJB 2000-21360.

par la municipalité, une fois les autres étapes franchies, dont le certificat municipal et un permis en vertu de l'article 70.9 L.Q.E. Sur ce dernier article, il y a lieu de mentionner que, là aussi, le gouvernement a choisi par voie réglementaire d'imposer le certificat municipal, à l'article 119 du *Règlement sur les matières dangereuses*²⁷. Du coup, il deviendra impossible pour le promoteur d'obtenir une décision du Ministre, sans s'engager dans un coûteux et long processus judiciaire pour contraindre la municipalité à lui délivrer l'attestation à laquelle il prétend avoir droit.

Toute demande de permis, autre que celle concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination, doit comporter les renseignements et documents suivants :

12° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, de la municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Mais il ne s'agit pas des seuls problèmes que peut causer l'article 8 RALQE. Revenons sur ses termes :

Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

On ne précise pas s'il doit s'agir de la réglementation d'urbanisme (zonage, construction, lotissement), celle sur les rejets à l'égout, celle sur les nuisances ou d'autres textes pouvant avoir un caractère environnemental. On vise la réglementation municipale sans distinction. Cela entraîne au moins deux difficultés possibles :

- 1) le fardeau d'attester d'une conformité à *toute* la réglementation municipale ;
- 2) la qualité des renseignements pour rendre une telle attestation.

27. [Q-2, r. 15.2]

Par ailleurs, l'expérience démontre qu'un projet soumis à l'exigence du certificat d'autorisation peut évoluer passablement pendant son analyse par le MDDEP et, pour satisfaire aux demandes de ce dernier, comporter d'importantes modifications lorsqu'il est autorisé au terme du processus. Or, ce ne sont pas sur ces modifications que s'est prononcé le greffier ou le secrétaire-trésorier lorsqu'il a délivré son attestation de non-contravention. Le RALQE ne prévoit rien ultimement. Les tribunaux, pour leur part, ont statué que le droit au certificat municipal s'appréciait au moment de la demande²⁸ et la Cour d'appel a par la suite fait cette remarque percutante concernant la portée de l'exigence préalable du certificat municipal :

Il en ressort, par voie de conséquence, que la démarche préliminaire effectuée par l'appelante, soit la demande de délivrance du certificat de conformité et la soumission de son projet au Conseil municipal pour permettre à la municipalité de prendre position à l'égard de la demande subséquente qui doit être soumise à la C.P.T.A., constitue *la première et unique démarche formelle qui doit et qui peut, à cette étape, être faite par l'appelante en vue de l'exploitation d'une carrière*. Le tout est indissociable. Cette demande présentée à l'intimée, en l'espèce, à la fin de février 1996, constituait, de la part de l'appelante, *l'expression formelle de son intention d'obtenir un permis d'exploitation de carrière sur son terrain, projet alors conforme à la réglementation municipale* tel que confirmé par le certificat émis à cette fin.

Je ne vois pas personnellement la raison pour laquelle on n'appliquerait pas à cette première démarche requise par la loi la même philosophie et les mêmes normes que celles édictées par la Cour suprême à l'égard de la première et unique démarche qui était requise de *Boyd Builders Ltd.*²⁹

Il est à noter que dans le cas d'une carrière, le *Règlement sur les carrières et sablières*³⁰ contient à l'article 3 ses propres exigences rela-

28. Notamment dans *Construction Désourdy c. Ville de Carignan* (3 août 1990), Longueuil n° 500-05-000929-890, M. le juge J.-J. Croteau, en première instance et non contredit par le jugement en appel cité plus haut cassant le jugement pour d'autres motifs et dans *Bouchard c. Saint-Germain-de-Kamouraska*, déjà cité également.

29. *Carrières P.C.M. (1994) inc. c. Canton de Warwick* (29 novembre 2001), Québec n° 200-09-003370-001 (C.A.), M^{me} la juge T. Rousseau-Houle, MM. les juges A. Brossard et A. Biron, REJB 2001-27386, par. 47 et 48.

30. R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 2.

tives à une demande de certificat, en des termes qui conservent les anciennes dispositions du Règlement général :

Quiconque demande un certificat d'autorisation pour une carrière ou une sablière en vertu de l'article 2, doit fournir les renseignements et documents suivants :

1) un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, une copie de toute approbation ou permis requis en vertu d'un règlement de la municipalité.

La présence de la réglementation provinciale relevant de la L.Q.E. sur la réglementation municipale portant sur le même objet peut aussi être source d'autres difficultés. L'officier municipal se prononce sur une demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 L.Q.E. et dont le contenu est fixé par les deux derniers alinéas de cet article et par les dispositions du RALQE. C'est à partir de ces documents que l'officier municipal doit attester de la conformité à la réglementation de sa municipalité. Or, le contenu d'une demande répond à des impératifs dictés par les objets de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Par ailleurs, par l'effet du cinquième alinéa de l'article 124 L.Q.E., les dispositions réglementaires municipales portant sur un même objet que la réglementation adoptée en vertu de la L.Q.E. sont inopérantes, mais l'exercice de déterminer ce qui constitue un « même objet » n'est pas simple. En même temps qu'elle rendait sa décision dans *Construction Désourdy inc.*, la Cour d'appel abordait cette question dans une autre affaire³¹. De deux courants jurisprudentiels, c'est la thèse « pluraliste » par opposition à la thèse « unitaire » qui a triomphé, c'est-à-dire la thèse qui permet à des dispositions qui, en apparence, portent sur le même objet, de cohabiter malgré l'article 124, parce que présentant des aspects différents (une thèse qui s'apparente à la théorie du double aspect en matière constitutionnelle). Un règlement de zonage peut, par exemple, interdire l'établissement d'un lieu d'enfouissement dans certaines zones pour lesquelles le *Règlement sur les déchets solides*³² ne contenait aucune prohibition.

31. *Municipalité de Saint-Michel-Archange* déjà cité.

32. R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14 [Q-2, r. 3.02], remplacé à compter du 19 janvier 2006, sous réserves des mesures transitoires, par le *Règlement sur l'enfouissement et l'élimination des matières résiduelles*, D. 451-2005, G.O.Q.II.1880.

Dans les cas toutefois où la réglementation provinciale a préséance en vertu de l'article 124 L.Q.E., on se retrouve par l'effet de l'article avec une hiérarchisation injustifiée entre la réglementation provinciale et la réglementation municipale. C'est le cinquième alinéa de l'article 124 qui prévoit cette préséance :

Ces règlements prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec.

Notamment en vertu de l'article 24 L.Q.E., le Ministre se doit de s'assurer de la conformité du projet à la loi en vertu de laquelle il l'autorise. Et conformité à la loi signifie aussi conformité à ses dispositions réglementaires, lesquelles ont préséance sur la réglementation municipale portant sur le même objet. Mais l'exercice ne sera pas fait et l'autorisation ne sera pas délivrée si, au départ, on ne trouve pas au dossier le certificat municipal.

On peut se demander comment se justifie l'article 8 du RALQE face à l'article 124 L.Q.E.

On cherchera en vain une explication valable à cette exigence tous azimuts. Cela n'a rien à voir avec l'ancien article 54 L.Q.E., qui s'appliquait à un secteur bien précis, et dans un cadre bien précis. L'article 22 est éminemment large d'application et il n'y a rien pour encadrer le régime d'attestation municipale.

Se pose également la question de l'habilitation législative. Il ne s'agit pas ici d'invoquer la délégation illégale. Il ne semble pas qu'on soit face à une délégation ici. On ne confie pas à un tiers le soin de décider en lieu et place du Ministre. Il ne s'agirait pas non plus d'un cas où on contraindrait le Ministre à agir sous la dictée d'un tiers, car l'officier municipal ne dicte pas sa conduite au Ministre. Mais on cherchera en vain une habilitation législative claire sous-tendant le recours à cette exigence par voie de règlement. C'est l'article 31, au paragraphe *f*) de son premier alinéa, qui donne au gouvernement le pouvoir de régir les demandes de certificats :

Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

f) déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de la présente loi. [nos italiques]

La question qui se pose est de savoir si le pouvoir de déterminer par règlement les « modalités » d'une demande va jusqu'à imposer une étape qui relève d'une autre juridiction et qui confie à un officier d'une municipalité une fonction qui, au départ, n'est pas la sienne. Cette fonction n'est-elle pas dévolue, du moins pour la réglementation d'urbanisme, au fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7^o de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*³³ ? Le gouvernement peut-il, en vertu d'une disposition réglementaire qui, à la base, ne concerne pas les municipalités, imposer une condition qui crée une fonction au sein d'une municipalité ?

L'incongruité du mécanisme atteint son comble lorsqu'on trouve dans une réglementation municipale d'urbanisme une disposition exigeant, pour certaines activités ou certains ouvrages, que le projet soit conforme à la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ou comme on l'a vu dans l'exemple plus haut, impose qu'il soit autorisé par un certificat d'autorisation délivré en vertu de cette loi. Un promoteur se trouve alors renvoyé d'une juridiction à l'autre, la municipalité exigeant que la personne obtienne son certificat d'autorisation comme préalable à son permis municipal (et ce, indépendamment de dispositions d'exception qui exempteraient le promoteur dudit certificat d'autorisation) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs refusant d'émettre un certificat sans avoir au préalable le certificat municipal prévu à l'article 8 RALQE.

Le débat est lancé. Il ne semble pas que, dans tous les recours en *mandamus* ou en jugement déclaratoire recensés et mettant en cause l'article 8 RALQE que l'on se soit interrogé sur les fondements de cette disposition. Il va de soi que s'il existe un recours qui permette d'obtenir en bout de ligne le certificat municipal requis, c'est certes une voie plus simple, dont les conséquences juridiques se limitent

33. Comme l'établissent les articles 120 à 122 de cette loi.

généralement aux particularités du dossier (nature du projet, nature des dispositions réglementaires invoquées à son encontre), que de débattre d'une disposition dont la remise en question, si elle réussissait, irait bien au-delà de ce dossier.

